

Dr Denis ERNI  
Boîte postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
[denis.erni@a3.epfl.ch](mailto:denis.erni@a3.epfl.ch)

Recommandé  
Cour des plaintes  
du Tribunal Pénal fédéral  
ViALE Stefano Franscini 7  
6500 Bellinzone

Estavayer-le-Lac, le 23 juillet 2022

[http://www.swisstribune.org/doc/220723DE\\_TF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/220723DE_TF.pdf)

RECOURS POUR VIOLATION DES DROITS GARANTIS PAR LA CEDH PAR LES AUTORITÉS FÉDÉRALES  
SELON TÉMOIGNAGES PIÈCE NO 2

Concerne ordonnance de non-entrée en matière- Art 310 CPP du Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard Schmid reçue le 15 juillet 2022, (pièce no 1).

Messieurs les juges fédéraux,

Comme Galilée ou Einstein, je suis physicien. Notre métier consiste à rendre visible ce qui est invisible avec une méthodologie d'analyse et de modélisation de tout système fondée sur l'observation et le contrôle des résultats. C'est ainsi que Galilée a pu montrer que la Terre tournait, même si les Autorités le niaient, ou Einstein a pu montrer que les trous noirs dans l'espace n'étaient pas des zones vides, alors que les Autorités le niaient.

Je fais partie des citoyens qui ont toujours fait appel à des avocats pour traiter les questions de droit, jusqu'à ce que le Tribunal fédéral m'en ait privé en 2016 à la demande de membres du Parlement vaudois, soit une violation majeure et inacceptable de la CEDH. Cette décision du Tribunal fédéral a été prise suite à ce que Me Rudolf SCHALLER disait pouvoir montrer que je faisais l'objet d'un déni de justice permanent après qu'il ait été interdit de me représenter sur le rapport de l'ancien juge fédéral Claude ROUILLER par les Autorités vaudoises.

Depuis lors, je n'arrive plus à trouver d'avocat pour faire respecter mes droits fondamentaux garantis par la CEDH devant des Tribunaux indépendants. En pratique, dès que je demande à un avocat de me représenter, en lui montrant les pièces qui attestent que j'ai été privé par le Tribunal fédéral du droit du droit d'être représenté par Me Rudolf SCHALLER, et d'autres pièces clés du dossier, il invoque un prétexte pour refuser de prendre le mandat

Parmi ces pièces clés, il y a :

Pièce no 2 : La demande<sup>1</sup> d'enquête parlementaire déposée par une élite de citoyens qui se sont annoncés témoins de la violation des droits garantis par la CEDH avec les interventions des Bâtonniers

Pièce no 3 : L'enregistrement<sup>2</sup> pris par un détective privé qui atteste le chantage professionnel qui a été exercé par des inconnus sur mon PDG pour qu'il me limoge si je ne céda pas aux revendications des auteurs de la dénonciation calomnieuse décrites par la demande d'enquête parlementaire

Pièce no 4 : le PV de l'audience secrète<sup>3</sup> avec le chef des juges Jacques Antenen et le Procureur général Jean Marc Schwenter, qui m'ont privé du droit d'être assisté de mon Conseil et m'ont révélé que c'est un juge qui m'a fait perdre des mesures provisionnelles avec un faux dans les Titres.

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/CEDH2021\\_11.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/CEDH2021_11.pdf)

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/020616DE\\_JS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/020616DE_JS.pdf)

Ce recours a pour objet de rendre visible ce qui est invisible et qui vicie l'ordonnance de non-entrée en matière

Point 1 : Je suis privé d'avocat pour me représenter alors que j'en avais un excellent

J'ai déposé plainte pénale le 18 janvier 2022, j'ai envoyé plusieurs correspondances au Procureur général de la confédération qui décrivent cette situation, où je suis privé d'avocat avec le harcèlement dont je fais l'objet de la part des Autorités. Je lui ai même envoyé les réponses que me font les avocats à qui je demande de me représenter.

Point 2 : Respect des règles de la bonne foi impossible avec les contraintes de l'instruction

Le Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard Schmid n'a pas reçu toutes les correspondances avec le MPC qui ont précédé le courrier du mois de mai. Il m'a informé que son mandat était limité et qu'il ne lui permettait pas de traiter les questions de fond à l'origine de cette procédure. Il s'agit des pratiques qui font frémir témoignées par le Public dans la demande d'enquête parlementaire (pièce no 2). Elles permettent de montrer que des magistrats, dont le Procureur général Ruedi MONTANARI, ont violé les droits garantis par la CEDH.

Tout le monde sait que l'on ne peut pas expliquer le mouvement de la lune si on cache la Terre autour de laquelle elle tourne. Dans le cas présent, le Procureur fédéral extraordinaire n'as pas le droit de prendre en compte les interventions des Bâtonniers à l'origine du comportement du Procureur général Ruedi MONTANARI. Il en résulte par conséquent un constat des faits viciés de manière majeure et intentionnel ou par bêtise par ceux qui lui ont donné le mandat.

Point 3 : Des motivations d'une ordonnance viciée par l'impossibilité d'obtenir des mesures d'instruction

Le Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard Schmid a à disposition de nombreux témoins qui peuvent lui décrire cette situation de déni de justice permanent provoquée avec les interventions des Bâtonniers, voir les faits décrits plus loin. Je lui ai demandé d'organiser des confrontations, mais son mandat limité ne lui permet pas d'instruire. Il n'a même pas pu organiser une confrontation avec le Procureur général RUEDI MONTANARI.

Point 4 : Sa demande de récusation

J'ai demandé sa récusation ainsi que celles de tous les Procureurs qui ne peuvent pas instruire les infractions commises avec les interventions des Bâtonniers ou la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt, voir pièce<sup>4</sup> no 5.

Point 5 : Il y a une demande de réparation du dommage causé sans droit en responsabilité de la Confédération

Le déni de justice permanent de magistrats qui écartent les faits décrits dans la demande d'enquête parlementaire (pièce no 2), dont des juges fédéraux, a pour conséquence que les Conseillers fédéraux ne respectent pas les droits garantis par la CEDH. Ces derniers violent les droits garantis par la CEDH en utilisant la loi du silence. Le Conseil fédéral a été maintes fois rendu attentif à la situation. Il n'agit pas comme peuvent le témoigner les personnes que le Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard SCHMID ne peut pas et ne veut pas faire témoigner suite aux limites de son mandat.

Point 6 : Avertissement pour respecter les règles de la bonne foi

Il faut lire son ordonnance de non entrée en matière en sachant qu'il a dû cacher la Terre pour décrire le mouvement de la lune. Il en résulte des observations viciées et trompeuses, puisqu'il doit cacher des faits décrits dans la pièce no 2 qui sont fondamentaux pour comprendre le comportement des personnes contre lesquelles porte ma plainte pénale du 18 janvier et en particulier contre le Procureur Ruedi MONTANARI.

Cela ressort aussi dans le courrier d'accompagnement de son ordonnance qu'il m'a envoyé que je cite ci-dessous

---

<sup>4</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/220714DE\\_SB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/220714DE_SB.pdf)

## Courrier d'accompagnement de son ordonnance avec commentaires

« Docteur,

Je vous prie de trouver en annexe, pour votre information, une ordonnance de non-entrée en matière rendue ce jour relativement à vos dénonciations des 3 et 4 mai 2022 contre Ruedi Montanari, Procureur général suppléant du Ministère public de la Confédération.

Comme je vous l'ai indiqué à plusieurs reprises, vos griefs relativement au fait que votre avocat ne serait pas autorisé à défendre vos intérêts ne relèvent pas de mon mandat, (commentaire no 1) ni ne sont imputables au procureur que vous dénoncez (commentaire no 2). Quant à vos accusation contre ce même procureur, elles sont inutilement calomnieuses (commentaire no 3) et par trop inconsistantes pour justifier l'ouverture d'une instruction.

Il vous est loisible, ce que personne ne vous interdit, d'examiner ces questions avec Me Rudolph Schaller ou tout autre conseil que vous choisiriez, qui sauront vous conseiller utilement (commentaire no 4)

Permettez-moi en outre de relever qu'il est particulièrement inopportun de répéter dans vos courriers les propos d'un prétendu « avocat dissident » (commentaire no 5) qui suggérerait une action violente contre le Conseil fédéral, et de copier ces courriers sur votre site internet. Ce faisant, vous vous mettez très sérieusement en tort et pourriez engager votre responsabilité pénale.

Veillez agréer, Docteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean-Bernard Schmid Procureur fédéral extraordinaire »

## Commentaires

- No 1 : Ce mandat limité dont il parle ne permet pas de faire respecter les droits garantis par la CEDH. Il faut savoir que mon avocat défendait mes droits garantis par la CEDH violés avec les interventions des Bâtonniers. Un avocat dissident m'a annoncé que l'Etat allait me priver du droit d'être représenté par Me Schaller. Il disait que si l'Etat me privait du droit d'être représenté par mon avocat, alors je n'aurais plus aucun droit. C'est exact, je n'ai pas la compétence de me défendre en étant privé de Me Schaller. Il faut savoir que l'avocat qui représentait l'Etat pour me faire priver du droit d'être représenté par Me Schaller était Me BETTEX, soit le Bâtonnier qui a violé la CEDH avec ses interventions citées dans la demande d'enquête parlementaire (pièce 2).
- No 2 : Le Procureur Ruedi Montanari connaît la demande d'enquête parlementaire (pièce no 6). IL a prononcé une ordonnance de non entrée en matière sur le comportement de Me BETTEX, alors qu'il savait que Foetisch commettait ses crimes avec les interventions des Bâtonniers et la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt, et il l'a caché. Il sait qu'en me privant du droit d'être représenté par Me Schaller, je n'aurais plus aucun droit comme me l'a expliqué l'avocat dissident et que les faits l'ont confirmé
- No 3 : Le Procureur Jean-Bernard Schmid ne cite aucune accusation calomnieuse. Son commentaire est calomnieux ! Il sait que le Procureur Ruedi MONTANARI connaissait la demande<sup>5</sup> d'enquête parlementaire (pièce no 6) et qu'il a caché la manière dont Foetisch était protégé avec les interventions des Bâtonniers
- No 4 : Le Procureur Jean-Bernard Schmid sait que Me Schaller s'est plaint d'être privé du droit de me représenter. Il a été rendu attentif que si son mandat ne lui permet pas de traiter les infractions commises avec les interventions des Bâtonniers, il doit faire un déni de justice
- No 5 : Cet avocat a voulu garder l'anonymat, c'est pour cela que je l'appelle l'avocat dissident. Il est le seul avocat qui a vraiment lu tout le dossier. C'est le premier avocat qui m'a parlé de l'interdiction du conflit d'intérêt. J'ai donné plus d'information au Procureur fédéral extraordinaire sur ce point par courrier, (voir pièce<sup>6</sup> no 7)

---

<sup>5</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

<sup>6</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/220715DE\\_JS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/220715DE_JS.pdf)

## A) FAITS ESSENTIELS MONTRANT LA VIOLATION DES DROITS GARANTIS PAR LA CEDH QUE NE PEUT PAS TRAITER LE PROCUREUR FÉDÉRAL EXTRAORDINAIRE

### 1- La question de droit à la base de ce recours

En 1995, le Président du Conseil d'administration d'ICSA, Me Foetisch, a violé le copyright en affirmant que ses infractions ne seraient jamais instruites. Il m'a dit que je n'avais plus qu'à fermer mon entreprise car il m'avait ruiné et que je n'avais pas droit au chômage, pendant que son ami Pierre PENEL me concurrençait déloyalement avec le produit dont Me Foetisch avait violé le copyright.

Au moment, où j'ai voulu porter plainte pénale, le Bâtonnier Philippe RICHARD a interdit que le Président du Conseil d'administration d'ICSA puisse faire l'objet d'une plainte pénale, au motif qu'il était membre de l'Ordre des Avocats. Patrick Foetisch a obtenu la prescription sur ses infractions grâce aux interventions des Bâtonniers.

En 1996, j'ai alors interrompu la prescription contre Me Philippe RICHARD pour violation de l'égalité devant la loi et entrave au dépôt d'une plainte pénale contre un Président administrateur qui est avocat, soit la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution suisse et la CEDH.

J'ai alors fait l'objet de menaces de mort, etc. pour que je renonce à la prescription. Une expertise judiciaire a estimé le dommage à plus de 2 millions sans les intérêts.

J'avais retrouvé une position de top manager. Mon PDG a alors fait l'objet de pression par des inconnus pour me faire chanter professionnellement : Il devait me limoger ou je devais renoncer au paiement des dommages causés avec la violation du copyright. C'est alors que j'ai fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse qui est décrite par les citoyens qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire (pièce 2)

Aucun avocat ne pouvait m'indiquer où se trouvait cette procédure qui permettait au Bâtonnier Philippe RICHARD d'interdire que Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale en ayant violé le copyright

### 2- Du témoignage du public qui constate la violation de la CEDH avec les interventions des Bâtonniers Richard et BETTEX

En 2005, le public qui assiste à l'audience de Tribunal, où je suis faussement accusé, constate que tous les droits garantis par la CEDH sont violés avec notamment les interventions du Bâtonnier RICHARD et celle de Me Christian BETTEX.

Il dépose une demande d'enquête parlementaire en s'annonçant témoin de la Violation de la CEDH avec les interventions des Bâtonniers RICHARD et Christian BETTEX.

Demande<sup>7</sup> enquête parlementaire (Pièce 051217DP\_GC) ci-annexée que je reproduis ci-dessous :

#### Recommandé

Madame la Présidente Mesdames, Messieurs les  
députés Grand Conseil Vaudois Place du  
Château 6

1014 Lausanne

Lausanne, le 17 décembre 2005

---

<sup>7</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

Concerne : Justice indigne d'un Etat de droit / Demande d'une enquête parlementaire

Madame la Présidente,

Mesdames les députées» Messieurs les députés,

Le 26 octobre 2005, nous avons assisté à l'audience publique du Tribunal d'Yverdon-les-bains où était traitée F affaire 4M contre Erni. Affaire partiellement relatée dans le 24 Heures du 27 octobre 2005. Le Dr Erni était inculpé de tentative de contrainte pour avoir mis un commandement de payer contre les dirigeants de 4M. Ce commandement de payer avait pour but d'éviter la prescription dans une affaire de violation du Copyright par la société 4M.

Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré.

Nous avons décidé de saisir le Grand Conseil face à cette situation alarmante qui le concerne directement, et aussi de soutenir le Dr Erni qui apparemment fait l'objet de harcèlement de la part de certains magistrats. Par la présente, nous demandons que le Dr Erni soit entendu sur cette affaire par les commissions de pétition et de gestion en présence d'une délégation du public présente à l'audience du 26 octobre. Nous demandons aussi que la commission de gestion ouvre une enquête sur les relations entre la Justice et l'Ordre des avocats vaudois.

Pour motiver cette demande, voici quelques-uns des éléments qui nous ont sidérés :

Tout d'abord, nous avons été choqués de voir que le Juge avait refusé au Dr Erni de pouvoir se faire défendre par ses deux avocats. Il a dû sur le champ renoncer à un *des* deux avocats. Ce dernier a rejoint le public dans la salle. Que fait la Justice vaudoise des droits garantis par la Convention Européenne des Droits de F Homme ?

Ensuite, le Juge a ouvert l'audience en faisant interdire tout enregistrement. Il a même fait saisir un enregistreur dans le public. Mesure d'autant incompréhensible que nous avons appris par le Dr Erni que son avocat avait expressément requis, par courrier recommandé, avant l'audience que cette dernière soit enregistrée. Quelques membres du public ont alors pris des notes sur lesquelles sont basés les éléments qui suivent. Ce que nous avons vu et entendu montre que la mesure d'interdire des enregistrements n'était pas anodine et nuisait à l'établissement de la vérité.

Au début de l'audience, Me Schaller, qui représentait le Dr Emi, a dénoncé le fait que ce dernier avait été inculpé de tentative de contrainte sans jamais avoir été entendu sur cette infraction et de plus par courrier !

Il a aussi souligné que c'était une plainte abusive, que le Juge Gavillet n'avait fait que chercher des ennuis à M. Emi et que ce n'était pas le rôle de la Justice de harceler les citoyens.

Il a également fait un incident, où on a appris qu'il n'y avait pas d'acte d'accusation. Il a cité une expertise du Professeur Riklin qui relevait ces graves manquements. Il a souligné que dans ces conditions, il ne savait pas sur quoi il devait préparer la défense. Il a demandé qu'un acte d'accusation soit établi dans les règles. Le Juge refusera.

Me Schaller a alors précisé que les témoignages de deux témoins étaient fondamentaux pour rétablir la vérité dans cette affaire. Il s'agissait de M. Adel Michael, l'auteur de la plainte pénale contre le Dr Emi et de Me Bumet le défenseur du Dr Emi à Pépoque des faits.

A nouveau, l'interrogatoire des deux témoins nous a confirmé qu'il se passait quelque chose d'anormal et de très grave. Apparemment, le Dr Emi aurait tous ses ennuis à cause des relations qui lient l'Ordre des avocats et les magistrats de la Justice :

Audition de Adel Michael

- Le Juge commence par interroger M. Adel Michael. Lorsqu'il lui demande si le commandement de payer avait été perçu comme un acte de contrainte, M. Adel Michael répond que : « la commandement de payer n'a pas été perçu comme un acte de contrainte mais seulement comme une réclamation pécuniaire »
- Ensuite, l'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand interroge M. Adel Michael en lui suggérant que ce commandement de payer leur a causé des problèmes
- Me Schaller interroge à son tour M. Adel Michael. Il lui lit des passages de la plainte pénale contre le Dr Emi. M. Adel

Michael n'est pas au courant de son contenu alors qu'elle porte sa signature. Tout de suite, le Juge recommande à M. Adel Michael de se taire car il pourrait être inculpé pour dénonciation calomnieuse. Me Schaller insiste pour qu'il réponde aux questions, le Juge répète à M. Adel Michael qu'il peut refuser de répondre car il pourrait être inculpé. M. Adel Michael choisit de se taire.

- Me Schaller questionne à nouveau M. Adel Michael pour savoir qui a rédigé cette plainte pénale contre le Dr Erni. L'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand, prend alors la parole et annonce que c'est lui qui avait rédigé cette plainte pénale contre le Dr Erni.

Audition de Me Olivier Burnet

- Me Burnet a été cité comme témoin par le Dr Erni. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel (Me Bettex) lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus.
- Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas.

Après l'audition de ces deux témoins, nous n'étions pas au bout de notre étonnement. L'ancien Bâtonnier, Me Philippe Richard, venu témoigner nous a fait découvrir qu'il faisait l'objet d'un commandement de payer de la part du Dr Erni parce qu'il avait empêché ce dernier de porter plainte pénale contre Me Foetisch.

On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer.

En entendant le Dr Erni, vous ne serez pas au bout de vos étonnements. Lors de l'audience Me Schaller a clairement mis en évidence que la Justice n'était pas libre face aux pressions exercées par l'Ordre des avocats.

Madame la Présidente, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nous vous laissons apprécier que si l'audience ci-dessus avait pu être enregistrée et publiée, l'opinion publique aurait de quoi de s'inquiéter de ce qui se passe dans nos tribunaux. Cette Justice n'est pas digne de notre Etat de droit.

Même si le contenu de cette audience ne peut plus être vérifié de part le choix du Juge d'interdire les enregistrements et cela contre ta volonté de l'accusé, il n'en reste pas moins que nous étions témoins. Après ce que nous avons vu, nous ne pouvons pas garder le silence. Nous vous demandons instamment d'ouvrir une enquête sur cette affaire. Ce n'est pas un dysfonctionnement que nous avons vu mais un ensemble qui fait frémir.

A noter que le député André Châtelain, présent à l'audience, pourra confirmer que les faits se sont passés tels que décrits ci-dessus. ....

Dans l'attente de votre réponse, nous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à l'expression de notre très haute considération.

Le Public présent à l'audience du 26 octobre 2005

Copie : Dr Denis Erni

Fin de citation

3- Le document produit par l'OAV qui justifie que Foetisch pouvait commettre des crimes en toute impunité, validé de fait par le Tribunal fédéral

En 2007, Me Rudolf Schaller, qui me représentait, a demandé à l'Ordre des avocats de produire le document qui prouvait que le Bâtonnier RICHARD avait interdit que Me Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale avec la motivation qu'il avait utilisée pour qu'il puisse obtenir la prescription.

C'est Me Philippe BAUER, le Bâtonnier neuchâtelois, qui a fourni pour la première fois ce document. Ce document montrait qu'il suffisait à Me Foetisch de ne pas répondre aux convocations du Bâtonnier pour obtenir la prescription sur ses infractions. Me Schaller a dit que ce droit n'existait pas, Me Schaller a obtenu un jugement qui disait que l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner par le Bâtonnier BETTEX dans ce contexte donné était un acte illicite et une atteinte à la personnalité.

Me Philippe BAUER a recouru au Tribunal Fédéral en disant que ce n'était pas une atteinte à la personnalité et que Me Burnet aurait dû désobéir au Bâtonnier pour que les droits du Dr Erni ne soient pas violés.

Le Tribunal fédéral a donné raison à Me Philippe BAUER. Il a admis que Me Burnet risquait des sanctions en désobéissant au Bâtonnier et il savait que M. Erni avait ses droits garantis par la CEDH violés, du moment que son avocat avait refusé de désobéir au Bâtonnier.

4- Le traitement de la demande d'enquête parlementaire par l'expert du parlement

Le parlement a nommé Me de Rougemont pour traiter la demande d'enquête parlementaire.

Ce dernier immédiatement a confirmé que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'OAV. Il a confirmé qu'il y a violation de la CEDH et il a précisé que l'origine des crimes provient de l'absence de juges indépendants.

Il a expliqué que les codes de procédures ne peuvent pas prendre en compte les interventions des Bâtonniers. C'est ce privilège qu'utilise Foetisch pour commettre ses crimes.

5- La fausse expertise de l'ancien juge fédéral Claude ROUILLER

Le parlement a retiré à Me de Rougemont le mandat de traiter la demande d'enquête parlementaire. Il a confié le mandat à Me Claude ROUILLER. Ce dernier a violé à Me Schaller le droit de me représenter.

Me Claude ROUILLER a nié les faits établis par Me de Rougemont, sans aucune motivation .

6- La conférence public du MBA HEC

En 2010, l'association du MBA fait une conférence sur cette affaire avec la demande d'enquête parlementaire et les interventions de Philippe BAUER. Il y a plus de 70 participants qui découvrent les interventions des Bâtonniers et les risques pour une entreprise. Aucun d'eux ne savait qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre Me Foetisch. Ce sont tous des témoins que Jean-Bernard SCHMID ne peut pas questionner. Ils ont tous entendus ce qu'a dit le Professeur de droit qui modérait cette conférence.

7- Me Schaller privé du droit de pouvoir représenter le Dr Erni par le Conseil d'Etat sur le rapport ROUILLER

En 2015, Me Schaller dit qu'il peut montrer que le Dr Erni fait l'objet d'un déni de justice permanent, le Conseil d'Etat le prive de pouvoir représenter le Dr Erni sur le rapport ROUILLER

8- La médiation organisée par l'Etat sur l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner

En 2016, le Conseil d'Etat organise une médiation avec le Grand Conseil, où il prive Me Schaller de pouvoir représenter le Dr Erni. Ce dernier découvre que l'Etat s'est fait représenter par Me Christian BETTEX. Ce dernier interdit que l'on puisse parler des questions de fond. Le Dr Erni fait remarquer à la Présidente du Parlement qu'il a fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse. Me Christian BETTEX dit alors qu'il doit faire une exception sur son interdiction de parler des questions de fond.

Il explique que c'est lui qui avait interdit à Me Burnet de témoigner et qu'il est impossible de démentir cette dénonciation calomnieuse si Me Burnet qui voulait témoigner refuse de lui désobéir et ne veut plus témoigner après qu'il lui ait interdit de témoigner.

9- L'avocat dissident qui propose un gentlemen agreement en échange d'informations

Peu de temps après, un avocat, qui veut rester anonyme, annonce au Dr ERNI que des parlementaires ont décidé de le priver du droit d'être représenté par Me Schaller et après il n'aura plus aucun droit. Cet avocat qui aurait pu être Me Thierry AMY (voir ci-dessous), sauf qu'il a une autre voix. Il explique à M. Erni que Foetisch est haut placé dans une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat.

Il a demandé à voir toutes les pièces du dossier. Il a lu les expertises au Professeur Riklin, il sait que le Procureur Schwenter et le chef des juges Jacques Antenen m'ont privé du droit d'être représenté par mon conseil et qu'ils m'ont annoncé que j'avais perdu les mesures provisionnelles avec un faux dans les Titres fait par le juge de Montmollin. Il dit comme Me Schaller que le droit utilisé par Me Philippe RICHARD pour empêcher le dépôt d'une plainte contre Foetisch n'existe pas. J'ai à faire à du crime organisé.

C'est le premier avocat qui me parle de la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt qu'utilise Foetisch pour commettre ses crimes. Après avoir consulté tout le dossier de 1994 à 2016, il a dit que les mots ne servent à plus rien pour forcer les magistrats à faire respecter dans leur décision l'article 35 de la Constitution. Il n'avait qu'une solution à proposer pour mettre fin à la violation de la CEDH décrite dans la pièce no 2, c'est de faire abattre un Conseiller fédéral pour 25 000 CHF.

A ce moment, la preuve n'avait pas encore été apportée que le Tribunal fédéral allait me priver du droit d'être représenté par Me Schaller. Cela paraissait impossible qu'en Suisse des juges fédéraux puissent violer ainsi la CEDH. Les Conseillers fédéraux n'avaient pas été rendus attentifs à la situation.

En 2016, c'est incompréhensible que cet avocat veuille faire abattre un Conseiller fédéral pour forcer le Parlement à faire respecter la Constitution. Je lui propose de lui montrer qu'il se trompe. Si je n'arrive pas, alors il s'engage à faire abattre un Conseiller fédéral. C'est un gentlemen agreement qui repose sur le respect des Valeurs de la CEDH.

10- Me Schaller, à ma surprise, a effectivement été privé du droit de me représenter,

Ni le soussigné, ni Me Schaller ne pouvaient imaginer que le Tribunal fédéral me violerait ce droit garanti par la CEDH d'être représenté par Me Schaller. Il a fallu admettre que l'avocat dissident était bien renseigné. Surtout, sa thèse selon laquelle une organisation criminelle était infiltrée au Parlement n'était plus farfelue avec ces parlementaires assermentés, qui se font faire représenter par Me Christian BETTEX, pour demander au Tribunal fédéral de me priver du droit d'être représenté par Me Schaller.

C'est surtout le jugement du Tribunal fédéral qui m'a privé du droit d'être représenté par Me Schaller qui donnait une nouvelle vision du témoignage du public dans la pièce no 2.

11- De l'intervention de Me Ruedi MONTANARI

A cette époque Ruedi MONTANARI a connaissance de la demande d'enquête parlementaire, il a aussi connaissance des explications de Me De ROUGEMONT il va entraver l'action judiciaire.

Il ne va jamais parler de la violation de l'interdiction de conflit d'intérêt voir point 13 ci-dessous



## 12- De la prise de position de la Présidente de la FSA

En 2021, je demande pour la première fois à la Présidente de la FSA des informations sur cette violation de l'interdiction de conflit d'intérêt dont a parlé l'avocat dissident pour les faits décrits dans la demande d'enquête parlementaire (pièce no 2). Elle me dit de m'adresser à la Chambre des avocats et à l'Ordre des avocats en précisant que Me Foetisch n'était pas membre de l'Ordre des avocats, raison pour laquelle la FSA n'est pas concernée.

## 13- De l'avis de droit de Thierry AMY

En 2022, je demande à la permanence de l'OAV de prendre position sur les avis de droit de Me Schaller et l'avocat dissident. C'est Me Thierry AMY qui me donne un avis de droit.

Tout de suite Me Thierry AMY me dit que la méthode utilisée par Me Philippe RICHARD pour accorder la prescription à Foetisch n'existe pas. Il confirme sur le champ les avis de droit de Me Rudolf SCHALLER et de l'avocat dissident. Il me décrit l'Ordre des Avocats comme une association honorable. Il me parle alors de l'interdiction du conflit d'intérêt qui a dû être violé pour ce cas, où je lui ai demandé un avis de droit.

Me Thierry AMY aurait pu être l'avocat dissident. Il montre que Me Philippe RICHARD et Me Christian BETEX ne respectent pas les règles de déontologie de leur profession.

Surtout Me Thierry AMY m'a appris que tous les avocats qui ont lu la demande d'enquête parlementaire connaissent ce qu'est la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. Ils savent tous que les Bâtonniers Richard et BETEX ont violé les règles de la profession.

En particulier, le Procureur Ruedi MONTANARI, qui connaissait la demande d'enquête parlementaire, savait aussi que Foetisch était protégé par des magistrats qui cachaient la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. La plupart des juges fédéraux le savaient aussi. Ils l'ont toujours caché.

## 14- De la relecture du premier PV d'entretien des dépositaires de la demande d'enquête (pièce no 2) avec Me de Rougemont qui montre qu'il n'y aurait aucun dommage si Foetisch n'avait pas été membre de l'Ordre des avocats

Après l'entretien avec Me Thierry AMY, j'ai relu le premier PV d'entretien des dépositaires de la demande d'enquête parlementaire avec l'expert du Parlement, que ce cite ci-dessous. Je précise qu'on est en 2007 et que personne n'a encore parlé de la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. Un tel document aide à comprendre le gentlemen agreement que l'avocat dissident s'est engagé à respecter pour mettre fin à la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt

Monsieur le Médiateur  
Bureau Cantonal de Médiation, CP5485, Place de la Riponne 5, 1002 Lausanne  
Lully, le 16 janvier 2007

Re : Entretien du 12 janvier 07

Monsieur le Médiateur,

En tant que représentants des signataires du courrier du 17 décembre 2005 adressé au Grand Conseil, nous vous remercions de l'entretien que vous nous avez accordé le 12 janvier 2007 pour préciser notre attente. Nous remercions aussi le député André Châtelain de sa participation et de ses observations relatives à l'audience du 26 octobre 2005.

L'entrevue a été constructive. Elle a permis de préciser les éléments qui nous ont profondément choqué lors de l'audience du 26 octobre 2005. Elle a aussi permis d'esquisser des solutions et de préciser notre attente vis-à-vis du Grand Conseil. Nous résumons ici les points essentiels.

Vous avez pu constater que le public présent à l'audience, qu'il soit juriste, député ou simple citoyen, a observé qu'il n'y avait pas égalité devant la loi. Que le droit vaudois, tel qu'il était appliqué par le juge violait le droit d'être entendu et permettait de manipuler les faits de manière inquiétante et choquante. Cela est inacceptable.

M. Châtelain a relevé qu'il avait été choqué à maintes reprises par les régies de procédure appliquées. Cela avait commencé par M. Erni qui s'était vu privé de se faire défendre par l'un de ses deux avocats, alors que le droit européen le garantit. Le point culminant avait été lorsque le principal témoin, Me Burnet, s'était présenté avec une lettre de l'Ordre des avocats lui interdisant de témoigner alors qu'il voulait témoigner et que le Juge n'avait pas voulu s'opposer à la décision de l'Ordre des avocats.

M. Tasev de son côté a cité des extraits des notes qu'il a prises lors de l'audience. Il a lu que l'auteur de la plainte pénale, M. Michael, interrogé par le Juge avait, dit : « le commandement de payer n'a pas été perçu comme un moyen de contrainte, simplement comme une réclamation pécuniaire ». Il a été ensuite choqué de constater que le Juge insistait pour lui faire dire qu'il avait été ressenti comme un acte de contrainte. Il a été choqué de voir qu'au moment où Me Schaller voulait prouver la fausseté des accusations portées contre M. Erni en interviewant M. Michael sur les allégués de sa plainte, le Juge avait dit à ce dernier qu'il pouvait se taire et lui avait même recommandé de se taire. Il observe qu'il y avait très peu de chance pour l'accusé de faire valoir ses droits. Il s'est aussi étonné que la greffière avait annoncé que l'ordinateur était tombé en panne juste au moment où Me Burnet annonçait qu'il était interdit de témoigner, perdant une partie des données. Il a constaté que le Juge n'a pas retenu dans son jugement la version des faits de Michael que le public a entendu, à savoir que le commandement de payer n'avait pas été perçu comme un moyen de contrainte.

Me Paratte de son côté a cité le dernier paragraphe de la page 17 du jugement, où l'explication du Juge pour charger les frais de la procédure à M. Erni était particulièrement choquante. Le Juge Sauterel justifiait le chargement des frais de la procédure à M. Erni, en affirmant que sur le plan civil, le montant du commandement de payer était trop élevé du fait que le coût de la reproduction du disque à grande échelle contenant le software n'était que de 4000.-. Pourtant, il ne pouvait ignorer que le montant du commandement de payer, lequel représentait le coût de développement du software et sa valeur marchande, n'avait aucun rapport avec son coût de recopiage à grande échelle faite en violation du copyright. On observe que le copiage par piratage d'un software « SAP » sur Internet ne coûte rien à son auteur, alors que la licence coûterait plusieurs millions s'il devait l'acheter. Si on suit le raisonnement du Juge, celui qui copie un SAP par piratage serait responsable d'un dommage de 0 francs. Une drôle de conception du droit civil.

Me Paratte, également l'ancien conseil de M. Erni, nous a appris que les observations faites lors de l'audience n'étaient que la continuité de ce qu'il avait observé pendant l'instruction. Il nous a cité que les magistrats faisaient obstruction à la production des pièces. Que M. Erni avait été mis sur le fichier de RIPOL et qu'il n'arrivait pas à l'en faire radier. De manière générale, il a qualifié l'ensemble de ces éléments comme une forme de corruption de la pensée autre que celle de l'argent et du copinage entre magistrats, qui est critiquable de la part des professionnels de la justice et incompréhensible pour le public.

Comme nous, vous avez pu constater, lorsque vous avez cité des passages du jugement ou des allégués de la plainte des dirigeants de 4M comme des vérités, chaque fois M. Erni a immédiatement réagi en réfutant les faits. A charge de preuve, il a précisé qu'il détenait le copyright, que c'était de la dénonciation calomnieuse, mais comme il y avait eu violation du droit d'être entendu, la vérité n'avait pas pu être établie lors de l'audience. Il nous a aussi appris que lorsque Me Foetisch Ta escroqué, ce dernier lui avait dit que cela ne servirait à rien de porter plainte car cette dernière ne serait jamais instruite mais qu'il le ferait ruiner à faire de la procédure inutile. Me Foetisch le lui avait justifié de par ses relations dans la magistrature.

Ces propos, de Me Foetisch, arrogants ne nous ont même pas étonnés. Ils sont corrélés avec ce fait étonnant observé dans notre courrier du 17 décembre 2005, à savoir que M. Erni avait dû demander l'autorisation au Bâtonnier pour porter plainte contre Me Foetisch en responsabilité de ses agissements en tant que Président administrateur d'ICSA et que le Bâtonnier lui avait refusé cette autorisation.

A l'égard de ces obstructions faites par l'Ordre des avocats, Me Paratte nous a aussi appris que M. Erni a entamé une procédure judiciaire sur Neuchâtel pour obtenir que Me Burnet puisse témoigner à l'avenir. Il a souligné les frais énormes que doit supporter M. Erni face à ces particularités de la loi vaudoise. Une telle procédure est significative sur les dérapages de la Justice.

En résumé, chacun a pu se rendre compte que les éléments décrits ci-dessus ne correspondent pas à ce que le public attend de sa justice. Cela doit être corrigé, en particulier la solution d'enregistrer systématiquement les audiences a été évoquée. De plus, concernant le cas particulier de M. Erni, nous avons précisé qu'il n'est pas acceptable qu'il ait à supporter des frais énormes engendrés par ces violations du principe d'égalité devant la loi et nous voulons une proposition honorable de l'Etat pour le dédommager et rétablir son honneur.

Face à notre attente, vous avez apporté des explications et esquissés des propositions intéressantes.

Concernant l'enregistrement des séances, vous nous avez cité qu'un Juge avait déjà autorisé les enregistrements dans le cadre du procès de M. Ulrich. Cela était un excellent moyen de surveillance. En effet, si des éléments rédigés dans un jugement étaient contestés, chaque partie pourrait visionner les enregistrements en cas de contestation. Vous avez même précisé que ce serait une excellente mesure de prévention. En effet, les magistrats sachant que les éléments sont enregistrés, regarderaient à deux fois avant d'interpréter ou omettre les faits en faveur d'une partie dans un jugement. Vous avez aussi mentionné que cette mesure qui était trop coûteuse il y a quelques années, ne l'est plus. Elle entre sans problème dans le cadre des coûts normaux. Il s'agirait pour le monde des magistrats ou celui des politiques de la réclamer ou l'imposer en sachant qu'un juge l'a déjà appliquée.

Cette mesure nous satisferait, il s'agit de la mettre rapidement en place\* On peut observer que d'autres cantons exigent déjà la saisie de l'intégralité des échanges de paroles en audience.

Concernant l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner, vous nous avez expliqué, en tant que représentant de l'Etat, la position de la Justice qui admettait qu'on puisse interdire à un avocat de témoigner. Nous avons pris note du principe et compris l'explication, mais nous n'avons pas été convaincus de sa légitimité.

Après notre entretien, M. Erni nous a dit : « je n'aurais jamais signé de contrat avec Me Foetisch, si j'avais su que lorsqu'on veut porter plainte contre un Président administrateur, qui a un brevet d'avocat en poche, il faut demander l'autorisation au bâtonnier ». On rappelle de plus que le Bâtonnier la lui avait refusée. Il a renchérit : « je n'aurais jamais envoyé le courrier aux dirigeants de 4M faisant référence à ma conversation téléphonique avec Me Burnet, si j'avais su que les dirigeants de 4M pouvaient caviarder le contenu de cette conversation téléphonique pour m'accuser faussement et que Me Burnet se ferait interdire de témoigner pour rétablir les faits ».

Vous avez aussi expliqué qu'il existe des moyens détournés pour obtenir le témoignage d'un avocat, en particulier vous avez cité que M. Emi aurait pu demander à Me Burnet d'écrire un courrier où les faits sont rétablis. Ses conseils ne l'ont pas fait et on ne peut pas le lui reprocher.

Par contre, force est de constater que Me Foetisch était au courant de ce point de vue de la justice vaudoise et qu'il s'en est servi pour léser M. Erni. On peut se poser la question si cela ne relève pas du code pénal. Face à ces explications, il est d'autant moins acceptable que M. Erni doive supporter les frais énormes engendrés par ces « vaudoiseries ».

Pour ce point, on attend une proposition honorable de dédommagement de l'Etat pour M. Erni. On suggère ici de former un groupe de travail pour fixer le mode d'établissement de ces dommages rapidement sans causer de frais supplémentaires à M. Erni, auquel nous souhaiterions participer. De plus, nous attendons que de sérieux garde-fous soient mis en place par le Grand Conseil pour éviter ces dérapages.

Concernant l'attitude du Juge Sauterel qui nous a profondément choquée, vous nous avez proposé de lui soumettre nos observations pour qu'il puisse apporter des explications, ce que nous avons immédiatement accepté. C'est une excellente proposition. Comme Me Paratte nous a cités toutes ces embûches mises lors de l'instruction pour empêcher que la vérité puisse être établie et le grave harcèlement dont a été victime M. Erni, il pourrait aussi être utile que ce dernier expose les autres points qui l'ont choqué et que les autres magistrats impliqués nous expliquent leur point de vue.

Pour ce point, on attend une prise de position rapide de ce magistrat, en gardant la porte ouverte pour que les éléments qui ont précédés l'audience soient aussi clarifiés.

En résumé, nous vous remercions de cet entretien constructif que nous avons eu. Nous attendons la prise de position du Juge Sauterel. Concernant plus spécifiquement les dommages causés à M. Erni, nous attendons une proposition de l'Etat. Les explications reçues montrent clairement qu'il n'y a pas eu égalité devant la loi. Ce n'est pas à M. Erni d'en faire les frais. Les magistrats sont payés par les deniers publics. En retour, le public attend une justice en laquelle il peut faire confiance.

Comme convenu M. Tasev sera le coordinateur pour les signataires du courrier du 17 décembre 2005.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de notre très haute considération.

Dr E. Tasev

Copies à : Prof. A. Châtelain Dr D. Emi

Fin de citation

### OBSERVATION IMPORTANTE POUR LES 14 points ci-dessus

Il y a d'autres documents qui montrent qu'il n'y aurait aucun dommage si Foetisch n'était pas membre de l'Ordre des Avocats.

Le 19 mai 2022, après 27 ans que le Bâtonnier Philippe RICHARD avait interdit que le Président d'ICSA puisse faire l'objet d'une plainte pénale, pour la première fois un avocat, Me Thierry AMY a donné des explications qui montrent que tous les avocats qui ont lu la demande d'enquête parlementaire savent que :

- (1) la demande d'enquête parlementaire décrivait un crime commis avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt
- (2) Cela explique pourquoi Me de Rougemont a dit que les codes de procédures ne peuvent pas prendre en compte les interventions des Bâtonniers
- (3) Cela explique aussi pourquoi Me de Rougemont a dit que la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants était à l'origine du dommage
- (4) Cela explique aussi pourquoi Me BETTEX, à la demande de Parlementaires a pu obtenir que le Tribunal fédéral me prive du droit d'être représenté par Me Schaller sur le rapport ROUILLER
- (5) Tous savent que ces interventions des Bâtonniers avec les relations qui les lient aux Tribunaux violent la CEDH

Il faut observer que le Procureur général Ruedi MONTANARI connaissait tous ces points, et il n'a jamais parlé de cette violation de l'interdiction du conflit d'intérêt, lorsqu'il a prononcé en 2016 son ordonnance de non entrée en matière qui permettait de cacher les pratiques qui font frémir décrites dans la demande d'enquête parlementaire.

Il faut aussi observer que cet avis de droit de Me Thierry AMY, qui confirme deux autres avis de droit, permet de comprendre :

- (6) Qu'un avocat dit que les mots ne servent à plus rien pour obtenir que le Conseil fédéral fasse respecter les droits garantis par la CEDH
- (7) Que le gentlemen agreement que m'a proposé l'avocat dissident et que j'ai accepté doit être connu de tous les citoyens qui ne connaissent pas la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt
- (8) Le Conseiller fédéral Alain Berset qui voulait en savoir plus sur ce gentlemen agreement sait maintenant que le Conseil fédéral ne peut pas faire respecter la CEDH à cause de l'existence de la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt dans ce dossier. Il doit impérativement mettre en place un Tribunal fédéral indépendant qui puisse mettre fin aux crimes commis sans droit avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt

## B) FAITS ESSENTIELS COMMUNIQUÉS PAR LE PROCUREUR FÉDÉRAL EXTRAORDINAIRE

### 15- Premier mandat en 2021, Me Jean-Bernard SCHMID sait qu'il viole la CEDH

Me Jean-Bernard SCHMID a déjà conduit un mandat sur les crimes commis avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. Je m'étais plaint en 2021, qu'il m'avait refusé l'accès au dossier, alors que je l'avais demandé. (référence 210216JS\_DE), et qu'il ne traitait pas les faits exposés dans la demande d'enquête parlementaire. Il m'avait répondu, citation :

« Plainte pénale contre Jacques RAYROUD

Docteur,

J'ai bien reçu le 15 crt. votre courrier du 13 février 2021.

Dans la mesure où vous indiquez n'être « pas content » - pour cause de non accès au dossier et de non décision au fond sur vos griefs - de l'ordonnance de non-entrée en matière du 1er février qui vous a été notifiée, vous m'obligeriez en m'indiquant s'il convient de considérer votre courrier comme un recours à transmettre au Tribunal fédéral à Bellinzone.

Votre attention est attirée sur le fait que si le Tribunal pénal fédéral devait décider d'entrer en matière, vous pourriez vous exposer à des frais de procédure si votre recours devait être jugé infondé, irrecevable pour défaut de motivation ou tardif (délai de recours de 10 jours dès réception de la décision, au plus tard en règle générale à l'échéance du délai de garde postal de 7 jours dès l'avis de retrait d'un courrier recommandé). »

Il avait ajouté que son mandat ne lui donnait pas la compétence de traiter les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers, alors que c'était la base de la plainte pénale, citation :

« Considérez également le fait que mon mandat ne me confère aucune compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un bâtonnier. »

Ce Procureur viole d'office les garanties de procédures et les droits garantis par la CEDH en ayant intentionnellement refusé l'accès au dossier et en annonçant que l'on peut recourir au TF, que cela peut coûter cher et que le résultat n'est pas garanti. En précisant à la fin que ce n'est pas important que l'on ait accès au dossier puisque toute façon on lui a interdit de traiter la question de fonds !

16- Nouveau mandat en 2022, Me Jean-Bernard SCHMID m'a annoncé que son mandat ne lui permet pas de traiter les faits qui sont reprochés au Procureur général Ruedi MONTANARI

Comme on l'a vu à la page 2, point 4, j'ai demandé la récusation du Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard SCHMID, puisque son mandat ne lui permet pas de prendre en compte les faits reprochés au Procureur général Ruedi MONTANARI, voir pièce 5

17- Particularité des faits de son ordonnance de non entrée en matière

Le lecteur ne va trouver nulle part les faits exposés ci-dessus, puisque son mandat a été limité et qu'il ne lui permet pas de traiter le témoignage de ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire.

Il en résulte des faits trompeurs et viciés avec ces interventions des Bâtonniers et la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt dont il est interdit de parler. A lire pièce no 1, et chercher les faits exposés ici.

Cette procédure de recours au Tribunal fédéral viole aussi l'accès à des juges indépendants puisque cela a déjà été établi que le Conseil fédéral ne respectait pas la CEDH par l'expert du Parlement vaudois en ne donnant pas accès à des Tribunaux indépendants

18- Utilité de l'Ordonnance de non entrée en matière du Procureur Fédéral extraordinaire

Il m'a fallu 27 ans pour qu'un avocat explique que la demande d'enquête parlementaire décrivait des crimes commis avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt.

Depuis 2016, je cherchais à comprendre pourquoi l'avocat dissident voulait faire abattre un Conseiller fédéral, comme Alain Berset s'est aussi posé la question.

Aujourd'hui, je peux lui répondre que c'est parce que le MPC peut limiter les mandats d'un Procureur fédéral extraordinaire pour qu'il ne puisse pas instruire les crimes commis avec les faits décrits dans la demande d'enquête parlementaire.

## EN DROIT

### 1) Violation de l'accès à des Tribunaux indépendants

Ce recours n'existerait pas si Me Schaller n'avait pas été privé du droit de me représenter sur le rapport de Me Claude ROUILLER, ancien Président du Tribunal fédéral.

Il s'agit d'une violation crasse des droits fondamentaux garantis par la CEDH avec des codes de procédures qui ne permettent pas de prendre en compte les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers. Ce fait a déjà été établi par Me François de ROUGEMONT en 2007.

Cette violation de la CEDH concerne en particulier les juges fédéraux qui depuis 1995 ont systématiquement permis à des magistrats et des politiciens de contourner le respect des droits fondamentaux garantis par la CEDH, comme l'atteste le témoignage de ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire.

Il s'agit d'une violation crasse de la CEDH, mais aussi des droits fondamentaux garantis par la Constitution suisse.

Le Procureur général Ruedi MONTANARI en est un des acteurs, alors qu'il connaissait la demande d'enquête parlementaire et qu'il devait statuer sur les agissements de Me Christian BETTEX en 2016.

### Observation pour les citoyens suisses sur ce qui n'est pas visible

Lorsqu'un magistrat lit les faits établis par Me de Rougemont lors de l'entretien du 12 janvier 2007, voir point 14, page 10, citation :

« Me Paratte, également l'ancien conseil de M. Erni, nous a appris que les observations faites lors de l'audience n'étaient que la continuité de ce qu'il avait observé pendant l'instruction. Il nous a cité que les magistrats faisaient obstruction à la production des pièces. Que M. Erni avait été mis sur le fichier de RIPOL et qu'il n'arrivait pas à l'en faire radier »

Comment expliquer que votre avocat se plaint qu'on vous a mis sur RIPOL et qu'il n'arrive pas à vous en faire radier. On n'a jamais pu savoir quel magistrat était à l'origine de ce harcèlement, mais Me Paratte a fait des investigations comme le montre la dernière annexe de la pièce no 7 envoyée au Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard Schmid, (annexe 040623PP\_DE), citation :

« Monsieur,

Après avoir étudié votre dossier et plus précisément les fiches de recherches Ripoi, je suis en mesure de vous faire les constatations suivantes.

Les motifs de recherches de l'enregistrement du 21 novembre 2001 suite à la décision du 19 novembre 2001 sont la contrainte, l'extorsion, le chantage et la concurrence déloyale. La calomnie et la diffamation (Verleumden) qui étaient inscrites sur la fiche Ripol que vous avez consultée lors de votre interpellation du 17 juin 2004 à la frontière ne figurent pas dans la fiche de recherche du mois de novembre 2001. J'en déduis donc qu'il s'agit d'une nouvelle inscription. Surtout que la fiche de 2001 a été révoquée le 3 juillet 2003 par le Juge Oavillet suite à votre interpellation du 1<sup>er</sup> Juillet 2003 à la douane de l'Auberson

Au vu de ce qui précède, je vais étudier votre cas pour voir si une plainte contre inconnu pour abus d'autorité en vertu de l'art. 312 CP pourrait être déposée.

Fin de citation

En 2004, en parallèle je recevais des menaces de mort et mon PDG se voyait contraint de me limoger si je refusais de céder aux exigences de Yves Burnand décrites dans la pièce no 2, voir pièce 3.

.....tous ces faits sont cachés par les interventions du Bâtonnier BETTEX avec les pratiques qui font frémir témoignées par ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire. Question : Comment se fait-

il que le Procureur général Ruedi MONTANARI n'a pas confirmé la violation de droits garantis par la CEDH, alors qu'il savait qu'il y avait violation de l'interdiction du conflit d'intérêt »

## 2) Violation de l'article 9 : protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

La Constitution suisse garantit le droit à chaque citoyen d'être traité par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Le MPC qui a restreint le mandat donné au Procureur fédéral extraordinaire en ne lui permettant pas de prendre en compte le témoignage de ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire pour instruire la plainte du 18 janvier, ainsi que les agissements reprochés au Procureur Ruedi MONTANARI viole les règles de la bonne foi.

Cette limitation de son mandat viole l'article 9 de la Constitution fédérale en empêchant l'instruction des infractions et crimes commis avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. Elle permet de cacher la violation de la CEDH par les Autorités fédérales en ne permettant pas d'en parler. Le droit est inversé. Le Procureur fait un déni de justice.

Cette limitation du mandat après les faits établis par l'expert du Parlement en 2007, soit 15 ans plus tard confirme la violation des droits de l'homme depuis 15 ans, ou 27 ans si on prend la première violation de l'interdiction du conflit d'intérêt faite en 1995 par le Bâtonnier Philippe RICHARD.

Elle permet de comprendre la réaction de cet avocat en 2016 qui a dit que les mots ne servent à plus rien, il faut abattre un Conseiller fédéral pour mettre fin à la violation des droits des citoyens en révélant pour la première fois l'existence de la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt.

Je mets ici en annexe deux courriers que j'ai adressé au Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard SCHMID, qui permettent à chacun de découvrir comment son ordonnance est viciée astucieusement en n'ayant pas le droit de parler du contenu de ces courriers qui décrivent les effets des interventions des Bâtonniers

Voir pièce 8

Le courrier du 15 juin 2022, référence 220615DE\_JS

Voir pièce 9

Le courrier du 25 juin 2022, référence 220625DE\_JS

## REQUÊTE

Par la présente je demande aux juges fédéraux de :

- (1) Constater, comme l'a établi Me De ROUGEMONT, que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte les infractions et crimes commis avec les interventions des Bâtonniers comme l'a confirmé le procureur fédéral extraordinaire qui ne peut pas instruire
- (2) Constater que la limitation du mandat du Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard Schmid - qui ne lui permet pas de prendre en compte le témoignage du public (pièce no 2) pour instruire la plainte pénale qui concerne Ruedi MONTANARI viole les droits garantis par la CEDH, ainsi que l'article 9 de la Constitution fédérale
- (3) Annuler son ordonnance de non-entrée en matière pour déni de justice fait avec des codes de procédures qui ne permettent pas de prendre en compte les faits établis par la demande d'enquête parlementaire, ainsi que la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants
- (4) Ordonner au Conseil fédéral de mettre fin sur le champ aux dommages causés depuis 27 ans avec ces interventions des Bâtonniers et de les réparer en sachant qu'ils ont été commis par ceux qui doivent rendre la justice : le rôle de la justice a été inversé avec les interventions des Bâtonniers
- (5) Ordonner au Conseil fédéral de mettre en place une autorité de surveillance, composée de magistrats compétents, élus directement par des citoyens du peuple, pour respecter la séparation des pouvoirs et les droits garantis par la CEDH. Cette autorité de surveillance devrait être indépendante des partis politiques au vu du comportement notamment des Conseillers d'Etat et des Conseillers fédéraux qui avaient connaissance de la demande d'enquête parlementaire et qui n'agissent pas, en sachant qu'elle décrit la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt.
- (6) Ordonner au Conseil fédéral d'assurer que la loi sur la responsabilité de la Confédération pour les dommages causés sans droit avec les interventions des Bâtonniers et la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt fonctionne devant des Tribunaux dont les magistrats sont élus directement par le peuple et sans parti politique.
- (7) Ordonner au Conseil fédéral de mettre en place des Tribunaux dont les magistrats sont complètement indépendants et peuvent respecter la CEDH sans aucune contrainte politique.
- (8) Constater que c'est inacceptable qu'il a fallu 27 ans pour que Me Thierry AMY révèle l'existence de cette violation de l'interdiction du conflit d'intérêt
- (9) Constater que les codes de procédures ne permettant pas de prendre en compte les interventions des Bâtonniers. Les dommages que j'ai subi n'existant pas sans les interventions des Bâtonniers, ne demander aucun frais pour ce recours dont le seul but est de mettre fin aux infractions et crimes commis avec la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants garantis par la CEDH
- (10) Après avoir mis en place ces mesures, je vous demande de vous récuser, puisque les codes de procédures actuels font que vous n'êtes pas indépendants de l'ordre des avocats, pour juger cette affaire comme l'a montré l'ancien Bâtonnier Me Philippe BAUER.

## CONCLUSION

Je remercie l'avocat dissident de m'avoir révélé en 2016 l'existence de la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. J'ai compris pourquoi il l'a fait de manière anonyme. C'est effectivement une arme d'Etat pour violer la CEDH pour ceux qui l'utilisent. En tant que physicien, je pars du principe que si les Autorités fédérales mettent en place cette Autorité de surveillance nommée directement par le peuple, la seule solution de ce professionnelle de la loi de faire abattre un Conseiller fédéral pour faire respecter la CEDH n'est plus la seule. Une Autorité de surveillance indépendante des Autorités politiques permettrait de redonner de la crédibilité aux magistrats.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les juges fédéraux, mes salutations cordiale

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/220723DE\\_TF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/220723DE_TF.pdf)